



Arrêt

**n°116 951 du 16 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision, prise le 10 août 2012, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 16 septembre 2002. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt prononcé le 28 avril 2005 par la Commission permanente de recours des réfugiés qui a confirmé la décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié prise le 11 mars 2003 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre la décision du 28 avril 2005 a été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 182.531 du 29 avril 2008 qui a constaté le désistement d'instance.

Par un courrier daté du 5 janvier 2004 et adressé au Bourgmestre de la ville d'Alost, le requérant a introduit une première demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, 3 ancien de la loi

du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 30 novembre 2005.

Le 8 décembre 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 à l'encontre de la partie requérante.

Par un courrier daté du 17 janvier 2006 et adressé au Bourgmestre de la ville d'Alost, le requérant a introduit une seconde demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, 3 ancien de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 10 septembre 2012. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté le 4 juillet 2013 par le Conseil par un arrêt n° 106 352.

Le requérant a introduit le 9 octobre 2008 une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision du 30 juin 2009 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 34.016 du 12 novembre 2009.

Par un courrier recommandé daté du 17 novembre 2009 et adressé au Bourgmestre de la commune de Courcelles, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, qui a été notifiée au requérant le 12 septembre 2012.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de ses demandes d'asile. Sa première demande d'asile a été introduite le 17.09.2002 et clôturée négativement le 31.05.2005 par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides. Cette décision a ensuite fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat en date du 05.07.2005, recours qui a été rejeté le 29.04.2008. Sa seconde demande d'asile a été introduite le 09.10.2008 et clôturée négativement le 24.07.2009 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la longueur déraisonnable du traitement sa [sic] première procédure d'asile, y incluant le recours au Conseil d'Etat contre la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides du 31.05.2005. Toutefois, cet élément ne peut être suffisant Pour justifier de facto une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C.E, 02.10.2000, n° 89.980 ; C.C.E., 21.12.2010, n°53.506). En outre, notons que, selon ses propres déclarations, le requérant a quitté le territoire de l'Espace Schengen du 11.11.2007 au 15.9.2008, soit après l'introduction de cette première demande d'asile. Dès lors, la longueur déraisonnable du traitement de cette demande d'asile ne peut raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendent difficile un retour temporaire puisque l'intéressé a effectivement pu réaliser un tel retour temporaire

Le requérant invoque qu'il "craint sérieusement pour sa vie" en cas de retour en Algérie comme circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine, et apporte un jugement daté du 12.11.2008 le "condamnant à 1 an de prison et 10000 Dinar d'amende, pour cause d'immigration illégale" : Il affirme également qu'il y a un autre jugement qui le frappe et qui le condamne à 1 an et demi de prison». Toutefois, notons concernant les arguments déjà avancé à l'appui de ses demandes d'asile auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, que ces demandes ont fait l'objet de décisions confirmatives de refus de séjour de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides les 31.05.2005 et 02.07.2009. Dès lors, ces éléments ne sauraient être retenus comme circonstance exceptionnelle. Concernant le nouveau jugement apporté

par l'intéressé, notons qu'il ne témoigne pas d'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, mais seulement d'une condamnation pour des faits de droit commun.

En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé, les éléments apportés par l'intéressé à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant qu'il est intégré en Belgique, qu'il parle le français et qu'il « réside depuis plus de sept ans (avec une interruption de moins d'un an) sur le territoire belge ». Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C. E, 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E, 24 août 2007, n°1.363). »

Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre du requérant, sous la forme d'une annexe 13quinquies.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, le Conseil relève que dans le mémoire de synthèse déposé, la partie requérante, invoque différents arguments qui n'ont pas été invoqués à l'appui de la requête initiale et qui s'analysent comme étant des moyens nouveaux. Il s'agit outre de l'erreur manifeste d'appréciation, des arguments suivants : la partie défenderesse était tenue d'appliquer l'Instruction de régularisation du 19 juillet 2009 ou à tout le moins d'expliquer les raisons pour lesquelles elle a considéré dans le cas d'espèce devoir s'écarter de son engagement politique à l'appliquer ; la longueur déraisonnable de la procédure d'asile constitue une circonstance exceptionnelle et le fait d'avoir quitté le territoire pendant quelques mois n'a pas empêché le développement d'attaches durables ; la partie défenderesse n'a pas répondu à l'argument soulevé par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour concernant sa vulnérabilité et sa volonté d'être entendu par la Commission consultative des étrangers ; elle n'a pas tenu compte de la longueur de son séjour et de son ancrage dans la société belge ; le jugement daté du 12 novembre 2008, la condamnant à un an de prison ferme pour des faits d'immigration illégale, constitue une circonstance exceptionnelle.

Or, la partie requérante ne démontre pas que lesdits arguments n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours.

A l'audience, la partie défenderesse a soulevé l'irrecevabilité de moyens nouveaux contenus dans le mémoire de synthèse. La partie requérante n'a, quant à elle, pas souhaité répliquer.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces dispositions et ces nouveaux arguments sont irrecevables. Ne seront dès lors examinés que les autres moyens recevables énoncés dans le mémoire de synthèse.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Dans un premier moyen, pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante critique la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré que le jugement de condamnation daté du 12 novembre 2008 produit après la fin de l'examen de la deuxième demande d'asile ne constituait pas une preuve d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH au motif qu'il s'agirait d'une condamnation pour des faits de droit commun.

Elle fait valoir que le requérant a obtenu ce jugement le 10 novembre 2009, soit après la clôture de sa deuxième demande d'asile, et qu'il avait soulevé, dans sa demande d'autorisation de séjour, son impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison d'un risque de traitement inhumain et dégradant.

Elle soutient qu'un jugement prononçant une peine d'emprisonnement ferme d'un an pour des faits d'immigration illégale constitue une sanction démesurée qui ne peut être considérée comme étant un simple jugement pour des faits de droit commun.

Elle avance également que ce jugement n'a pas été soumis au Bureau des réfugiés de la partie défenderesse, ni au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à défaut d'avoir introduit une troisième demande d'asile.

Elle soutient que la partie défenderesse en considérant que l'article 3 de la CEDH « *ne saurait être violé, les éléments apportés par l'intéressé à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité des présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles* », émet un doute quant au risque de traitement inhumain et dégradant.

3.2. Dans un second moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'obligation de retourner dans son pays d'origine n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle, ni disproportionnée par rapport à l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que le requérant avait fait état dans sa demande de régularisation de séjour, de l'importance des liens sociaux tissés en Belgique et avait déposé des témoignages circonstanciés d'amis. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans pour avancer notamment que la partie défenderesse doit procéder, en vertu de l'article 8 de la CEDH, à un examen rigoureux de la proportionnalité de la mesure envisagée et à une mise en balance des intérêts en présence. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à cet examen et n'a pas adéquatement motivé sa décision au regard du droit à la vie privée et familiale en n'indiquant pas les raisons pour lesquelles l'acte attaqué et la mesure d'éloignement prise à l'égard du requérant sont « nécessaires » à la défense des impératifs d'ordre public et sociaux économiques tels que visés par l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen et la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle qu'en vertu de cette disposition, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés

de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 17 novembre 2009 et figurant au dossier administratif, le requérant avait fait valoir concernant le jugement du 12 novembre 2008 prononcé à son encontre ce qui suit : « *Il est âgé et craint sérieusement pour sa vie en cas de retour en Algérie. Il vient de recevoir*

une copie du jugement qui le frappe en Algérie daté du 12.11.2008, le condamnant à 1 an de prison et 10.000 Dinar d'amende, pour cause d'immigration illégale ».

Le Conseil relève en premier lieu que l'argument développé par le requérant selon lequel ledit jugement n'aurait été examiné ni par le Bureau des réfugiés de la partie défenderesse, ni par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à défaut d'avoir introduit une troisième demande d'asile, est sans pertinence dès lors qu'il lui était loisible de faire valoir d'éventuels éléments nouveaux dans le cadre de la procédure d'asile prévue par la loi à cet effet.

Le Conseil relève ensuite qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré à l'égard du jugement précité « (...) *qu'il ne témoigne pas d'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, mais seulement d'une condamnation pour des faits de droit commun* » dans la mesure où ce constat se vérifie au regard de la demande d'autorisation de séjour selon laquelle ce jugement a été prononcé pour cause « *d'immigration illégale* » et ne fait état d'aucun autre élément à cet égard.

Enfin, au regard des constats susmentionnés, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine. Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la CEDH et que la partie défenderesse a pu valablement décider que « *les éléments apportés par l'intéressé à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements* ». Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. »

Il s'ensuit que le moyen tiré d'une violation de l'article 3 CEDH par l'acte attaqué n'est pas fondé.

4.2.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

4.2.2. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, à supposer même que l'acte attaqué puisse constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée du requérant, force serait de constater que celle-ci reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Ainsi, le Conseil rappelle que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie familiale ou privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise.

Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse d'avoir inadéquatement motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH.

Le second moyen n'est en conséquence pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY